



LABRUGERE

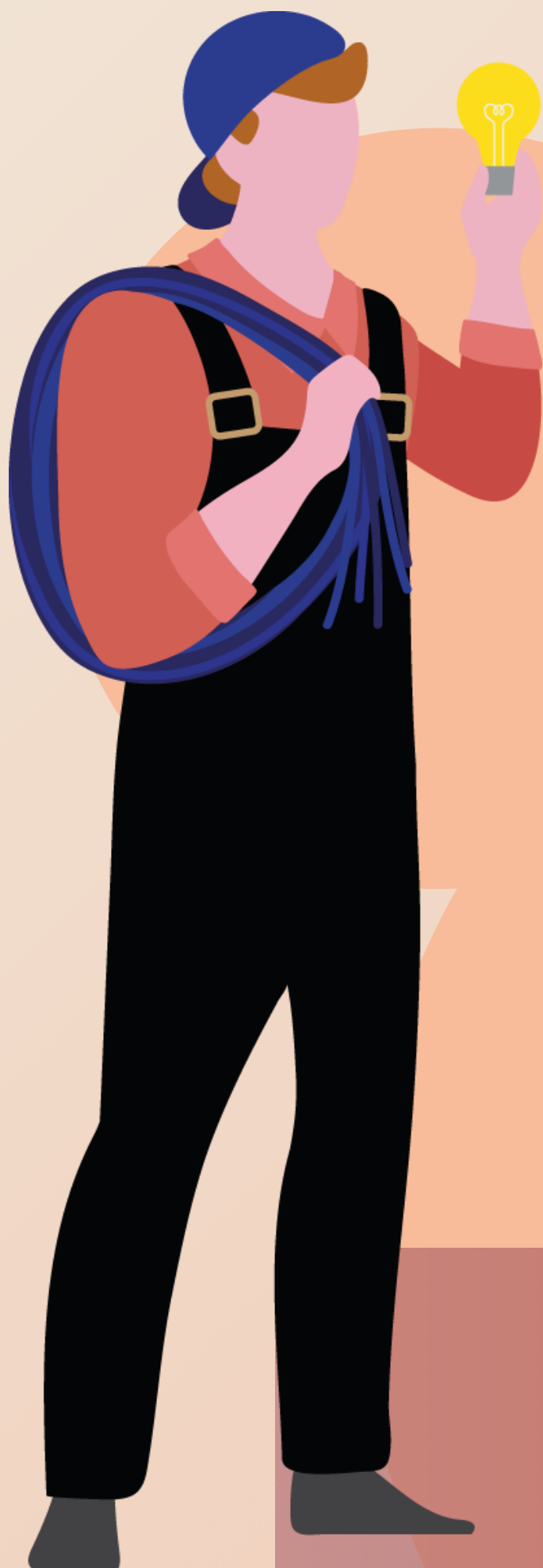
Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA DIJON, 27/08/2026,
RG n° 24/00687

La saisie informatique à
l'origine d'un canal
carpien



Rappel des faits

Une salariée, occupant un poste **d'assistante de gestion**, a déposé une déclaration de maladie professionnelle au titre d'un **canal carpien**.

Après instruction, et la saisine d'un **CRRMP** qui a rendu un avis défavorable, la CPAM a **refusé** de prendre en charge cette maladie.

Contestant ce refus, la salariée a saisi les juridictions de sécurité sociale.

Règles de droit



Article L. 461-1 du CSS

Est présumée **d'origine professionnelle** toute maladie désignée dans **un tableau** de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Est présumée maladie professionnelle le canal carpien lorsque le salarié effectue des travaux de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main (Tableau n° 57 C).

Motifs de la décision

** intégralité du jugement dans le post*

La Cour rappelle que **l'exposition** peut être caractérisée dès lors que la personne est exposée au risque pour une durée et à une fréquence **suffisamment significative**.

Elle constate que la quasi-totalité de la journée de travail de l'assurée était consacrée à la **saisie informatique**, via l'utilisation du clavier d'ordinateur et de la souris.

Ainsi, elle effectuait de manière **répété et prolongée** des mouvements d'extension du poignet et de préhension de la main...*



Dès lors, la Cour reconnaît l'origine professionnelle du canal carpien.



LABRUGERE

Avocat

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

